



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**Décision de ne pas soumettre l'élaboration du plan local
d'urbanisme de la commune de Bouleuse (51) à
évaluation environnementale**

n°MRAe 2016DKACAL25

La mission régionale d'autorité environnementale
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune de Bouleuse, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune, reçue et considérée complète le 4 juillet 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 6 juillet 2016 ;

Considérant que le projet consiste en la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bouleuse ;

Considérant que le projet ouvre à l'urbanisation deux zones en continuité du tissu urbain sur une surface totale de 1,3 ha ;

Considérant que les objectifs de densité sur ces zones devront respecter celles imposées par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la région de Reims qui est en cours de révision ;

Considérant que les zones présentant un intérêt naturel significatif ne seront pas impactées par le projet de PLU notamment, les zones humides et les deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) du territoire ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, le projet de PLU n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er

En application de la section trois du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Bouleuse n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'autorité environnementale et de la mission régionale d'autorité environnementale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Metz, le 17 août 2016

Par délégation, le Président de la mission régionale d'autorité environnementale,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT Metz
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 Metz Cedex 3

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25, rue du Lycée
51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE